

ARRÉT n° 429/07

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Civile

ARRÊT DU
25 Avril 2007

Prononcé à l'audience publique le vingt cinq Avril deux mille sept, par
Bernard BOUTIE, Président de Chambre,

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère Chambre dans l'affaire,

D.M/S.B

ENTRE :

La S.A. fournisseur X **prise en la personne de
son représentant légal actuellement en fonctions domicilié en cette
qualité au siège**
Dont le siège social est [...]

RG N° : 06/00681

représentée par la SCP Henri TANDONNET, avoués
assistée de Me Nadine SAINT-PRIX du Cabinet D'AVOCATS
ASSOCIES CAMBON & SAINT-PRIX, avocats

Fournisseur x

APPELANTE d'une ordonnance de référé rendue le Juge des Référés
du Tribunal d'Instance de GOURDON en date du 21 Avril 2006

C/

D'une part,

Monsieur V.
Maître K.
SCI P.L.

ET :

Monsieur V.

représenté par la SCP Guy NARRAN, avoués
assisté de Me Catherine LAROCHE de la SELARL EXAJURIS,
avocats

Maître K. **ès qualités de mandataire
liquidateur de Monsieur V.**
Demeurant [...]

ASSIGNE, n'ayant pas constitué avoué

S.C.I. P.L. **ès qualités de mandataire
liquidateur de Monsieur V.**
Demeurant [...]

ASSIGNEE, n'ayant pas constitué avoué

INTIMES

D'autre part,

a rendu l'arrêt réputé contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique, le 14 Mars 2007, devant Bernard BOUTIE, Président de Chambre, Dominique NOLET, Conseiller et Dominique MARGUERY, Conseiller (laquelle, désignée par le Président de Chambre, a fait un rapport oral préalable), assistés de Dominique SALEY, Greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées de la date à laquelle l'arrêt serait rendu.

* *
*

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 4 mai 2006, la S.A. X a relevé appel de l'ordonnance rendue le 21 avril 2006 par le juge des référés du tribunal d'instance de GOURDON qui l'avait condamné à rétablir l'alimentation en électricité du local exploité par Monsieur V. dans un délai de sept jours à compter de la signification de la décision et, passé ce délai sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Aux termes de conclusions déposées le 21 septembre 2006 l'appelante demande à la Cour :

- d'infirmer la décision déférée,
- de décharger X des condamnations prononcées,
- de condamner Monsieur V. et Maître K en qualité de liquidateur à lui payer 1500 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, elle expose que l'existence d'une contestation sérieuse ne permettait pas de faire droit à la demande de Monsieur V. Depuis le 27 janvier 2005, il ne s'était plus acquitté des sommes dues à X. Il était redevable de 10.525,04 € au 11 septembre 2005. Depuis, de nouveaux prélèvements mensuels avaient été rejetés à plusieurs reprises et des courriers des 15 décembre 2005 et 18 janvier 2006 l'avaient avisé que la fourniture d'énergie serait suspendue en cas de nouvel impayé. Dès lors, c'était à bon droit qu'en application de l'article 1184 du Code civil, elle a suspendu sa prestation en raison de l'inexécution de ses obligations par le débiteur. L'appelante souligne que le Juge des référés a statué le 21 avril 2006 et que le 24 avril 2006, le Tribunal de commerce de CAHORS a prononcé la liquidation judiciaire de l'intimé sans autoriser la poursuite d'activité. Elle a déclaré sa créance par lettre recommandée avec accusé de réception le 5 mai 2006 pour un montant de 14 676,30 €.

La déclaration d'appel a été notifiée le 17 juillet 2006 à Maître K.
Cette même déclaration et les conclusions de l'appelant ont été signifiées le 4 septembre 2006 à Monsieur V. qui a constitué Avoué mais n'a pas conclu et le 2 janvier 2007 à la SCP P. L. en sa qualité de mandataire liquidateur de Monsieur V. , à la suite d'un jugement du Tribunal de commerce de CAHORS ayant prononcé la liquidation judiciaire. Il sera donc statué par arrêt contradictoire à signifier.

Vu l'ordonnance de clôture du 13 février 2007.

MOTIFS DE LA DECISION

La recevabilité de l'appel n'est pas mise en cause et aucun élément n'amène la Cour à le faire d'office.

Monsieur V. , locataire gérant d'un fond de commerce de restauration et d'hôtellerie à [...] bénéficiait d'une fourniture d'électricité depuis une mise en service le 11 septembre 2004 ; il devait payer en contrepartie les sommes prévues selon un échéancier mensuel. Jusqu'en janvier 2005, les règlements ont été effectués. Des facilités de paiement lui ont été accordées fin 2005, alors qu'un blocage informatique avait suspendu l'émission de facture de fin janvier à mi septembre 2005. Divers courriers de relance lui ont été adressés les 15 décembre 2005, 18 et 27 janvier 2006 ainsi qu'un avertissement le 9 mars 2006 l'avisant de l'imminence d'une suspension de la fourniture d'énergie. Elle est intervenue le 3 avril 2006.

Il ne peut être sérieusement allégué que l'absence d'émission de facture durant huit mois par l'appelante dispensait le débiteur de payer l'électricité fournie. Les documents figurant au dossier démontrent que l'appelante a proposé à plusieurs reprises au débiteur des modalités de paiement lui permettant de s'acquitter des sommes dues. Il est établi que Monsieur V. a gravement manqué à ses obligations et que dès lors, X a pu, à bon droit suspendre sa prestation. La décision déferée sera donc infirmée.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de l'intimé une part des frais irrépétibles de cette instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare l'appel recevable,

Déclare l'appel recevable,

Infirme la décision déferée,

Décharge la SA X des condamnations prononcées contre elle en principal, intérêts, frais et accessoires,

Condamne Monsieur V. et Maître K. en sa qualité de liquidateur aux dépens d'appel,

Dit qu'ils seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne Monsieur V. et Maître K. à payer à la SA X une somme de 800 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Bernard BOUTIE, Président de Chambre et par Dominique SALEY, Greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier,

Le Président,